



Union pour la Méditerranée
Union for the Mediterranean
الإتحاد من أجل المتوسط



PROTOCOLE CADRE DE PARTENARIAT

PROTOCOLE CADRE DE PARTENARIAT

Entre

**Le Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée, ci-après désignée SUPM
Représenté par Monsieur Fathallah Sijilmassi, Secrétaire Général**

Et

**L'Union Méditerranéenne des Géomètres, ci-après désigné UMG
Représenté par Monsieur Aziz Hilali, Président**

Conjointement dénommés : les Partenaires

PREAMBULE

- Considérant que l'**Union Pour la Méditerranée** est une organisation internationale, intergouvernementale à vocation régionale, dont la mission principale consiste à renforcer la coopération et le partenariat au niveau régional entre les deux rives de la Méditerranée, à travers la mise en œuvre de projets concrets dans six domaines prioritaires: la dépollution de la Méditerranée, les autoroutes de la mer et terrestres, la protection civile, les énergies renouvelables, l'enseignement supérieur et la recherche et l'initiative méditerranéenne de développement des entreprises ;
- Considérant que le **SUPM**, a été mis en place pour atteindre les objectifs de l'Union pour la Méditerranée et pour donner une nouvelle impulsion à la coopération euro-méditerranéenne en identifiant, en labélisant et en soutenant des projets ainsi qu'en recherchant des partenaires pour les mener à bien.
- Considérant que l'**Union Méditerranéenne des Géomètres (UMG)** est une organisation internationale professionnelle non gouvernementale à vocation régionale dont la mission est d'organiser, promouvoir, renforcer la profession d'ingénieur géomètre et d'œuvrer auprès des pouvoirs publics des pays membres en vue de la développer et de la valoriser ;
- Considérant l'importance du volet coopération dans les programmes d'actions du **SUPM** et de l'**UMG** pour la réalisation de leurs objectifs ;
- Considérant la volonté et l'engagement exprimés par le **SUPM** et par l'**UMG** de conjuguer leurs efforts, chacun selon ses compétences et ses attributions, pour rapprocher les populations des deux rives de la méditerranée et de les accompagner dans les divers projets de développement de la région ;

Les deux partenaires conviennent de ce que suit :

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions et les modalités d'un partenariat entre le SUPM et l'UMG, portant sur les domaines de leurs compétences respectifs.

Article 2 : Domaines de coopération

La collaboration entre le SUPM et l'UMG porte sur les activités liées aux domaines d'intérêt des deux partenaires, à savoir :

- a) Echange d'information sur les initiatives et programmes d'action ;
- b) Accompagnement des pays membres dans la réalisation des projets de développement ;
- c) Organisation conjointe de manifestations sur les problématiques de développement durable de la région ;
- d) Mise à la disposition de le SUPM l'expertise et l'ingénierie des ingénieurs géomètres, membres de l'UMG, pour accompagner ses projets de développement dans les pays de la région.

Article 3 : Modalités d'exécution

Les différents programmes d'action de ce protocole feront l'objet de conventions spécifiques fixant les objectifs et les modalités d'exécution et, si nécessaire, de financement établi en commun accord entre les deux partenaires.

Par ailleurs, le présent protocole ne constitue aucunement un engagement de la part de l'une ou l'autre partenaire à accorder un traitement privilégié à l'autre partie dans toute situation visée par le protocole ou d'aucune autre manière.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants habilités des deux partenaires.

Article 5 : Durée

Le présent protocole aura une durée de quatre (4) ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes identiques, sauf dénonciation conformément à son article 10.

Article 6 : Obligations des partenaires

6.1 Le présent protocole ne vise ni à imposer une obligation exécutoire, ni à modifier ou à restreindre les pouvoirs des partenaires dans leur législation respective, ni à exclure la collaboration avec d'autres partenaires.

6.2 La coopération entre l'UMG et le SUPM sera soumise aux règlements et procédures des deux institutions, ainsi qu'aux accords ou approbations qui seraient ultérieurement nécessaires aux fins d'activités spécifiques envisagées. Le présent protocole ne remplace ni ne préjuge aucune autre forme de coopération entre les deux partenaires.

Article 7 : Confidentialité et utilisation de l'information

7.1 Les partenaires s'engagent à préserver, dans leurs règles et procédures respectives en la matière, la confidentialité de l'information qui est communiquée en vertu du présent protocole.

7.2 Les partenaires conviennent que l'échange ou la communication d'informations confidentielles, notamment les documents relatifs aux délibérations et aux consultations, conformément au présent protocole, ne constitue pas une renonciation de leur part à la confidentialité de cette information. Chaque partie prendra les mesures nécessaires pour protéger les informations confidentielles de l'autre partenaire.

Article 8 : Procédures

Pour une meilleure mise en œuvre du présent protocole, les partenaires s'engagent à identifier des points focaux et fournir réciproquement leurs noms et leurs coordonnées.

Article 9 : Visibilité

Les deux partenaires conviennent de donner une visibilité au présent protocole et à le divulguer au public.

Article 10 : Rencontre d'évaluation

Le SUPM et l'UMG conviennent de se réunir autant de fois que l'exigeront la programmation ou la réalisation des activités menées en commun.

L'ordre du jour et la convocation de ces réunions sont établis par le Secrétaire Général du SUPM et le président de l'UMG.

Article 11 : Résiliation

Chacun des partenaires peut résilier ce protocole à tout moment moyennant un préavis de trois (3) mois notifié par écrit à l'autre partenaire. Sans préjudice de ce qui précède, les

partenaires prendront toute mesure nécessaire afin que cette résiliation n'affecte pas la poursuite des activités en cours au titre du présent protocole.

Article 12 : Avenant

Le présent protocole peut être amendé ou complété d'un commun accord entre les partenaires. Toute modification sera considérée comme faisant partie intégrante du présent protocole et fera l'objet d'un avenant signé par les deux partenaires.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités pour ce faire, ont signé le présent protocole en deux (2) exemplaires originaux en langue française, avec effet à la date et aux lieux indiqués ci-dessous.

Fait à Barcelone, le 4 septembre 2015

Pour le SUPM

Pour l'UMG

Fathallah Sijilmassi

Aziz HILALI

Secrétaire Général

Président